Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 168 791 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il indique avoir développé une vie sociale et affective en Belgique. Or, notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n"170.486).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et d'avoir développé des liens affectifs, amicaux et sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).
L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'entretenir une relation affective et de cohabiter avsc une ressortissante belge, madame [R. L.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n" 133485 du 02/07/2004). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare en outre qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il risquerait d'attendre de nombreuses semaines voir plusieurs mois avant d'obtenir le visa long séjour. Il cite afin d'étayer ses dires un article paru en 2007 (N.Perrin : «Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas», RDE, 2007, n°143, p. 138). En outre, il fournit un extrait des statistiques fournies par l'Office des Etrangers en date du 1er octobre 2011. Notons que «(...) le fait que le délai en question pour obtenir les autorisations de séjour depuis le pays d'origine soit plus ou moins long ne peut modifier le constat selon lequel le retour au pays d'origine ne serait que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises (...) ». (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 105979 du 28 juin 2013). Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
***o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

N'est pas en possession de son visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Le requérant s'est vu notifié une Annexe 13 en date du 30.09.2014. Il avait 7 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, sous un titre « quant à l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante », cette dernière fait valoir que « dans un premier temps, la décision contestée fait grief à la partie requérante d'être en situation irrégulière sur le territoire ; qu'il lui est également reproché de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser sa situation; que la décision en tire comme conséquence que c'est la partie requérante qui se serait mise elle-même dans une situation illégale et précaire et serait restée délibérément dans cette situation […] ».

Après un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la décision contestée justifie l'irrecevabilité sur base du fait que la partie requérante serait en situation irrégulière et serait elle-même à l'origine de cette situation; que pourtant, selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider la ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéressé[e] ; que la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en conséquence, la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […] ; Qu'au surplus, rappelons que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire ; que son visa lui permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d'[u]n mois plus tard, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour ; qu'en en [sic] ce sens, celle-ci n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence […] ».

2.3 Dans une deuxième branche, sous un titre « quant à l'intégration de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante *« ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »* ; Que pourtant, il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour […] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient également qu' « il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles […].

Qu'enfin le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte […] ».

2.4 Dans une troisième branche, sous un titre « quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit […] ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, elle fait valoir qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine […] – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution – que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que cela n'a pas été le cas […] ».

Elle fait également valoir que « la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée […]; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic], il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionné[e] par rapport au but légitime qui serait poursuivi […] ». Après avoir rappelé le libellé de l'article 8.2 de la CEDH, elle argue que « le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée […] », et, citant un rapport de la partie défenderesse concernant le délai de traitement des demandes de visa, elle soutient qu'« il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration […] ».

Après un exposé portant sur le délai de traitement d'un visa « court séjour », elle fait valoir que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles (cfr supra) ; Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons[-]le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des « *motifs pertinents et suffisants. » ;* Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante […] ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle conclut « Qu'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose[nt] les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic] […] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale de la partie requérante, de son intégration et de sa relation intime avec une ressortissante belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque en fait, dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la décision attaquée ne fait pas, comme le soutient la partie requérante, « grief à la partie requérante d'être en situation irrégulière sur le territoire », qu'il ne lui est nullement « reproché de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser sa situation » et qu'elle ne tire nullement la conséquence que « c'est la partie requérante qui se serait mise elle-même dans une situation illégale et précaire et serait restée délibérément dans cette situation ». En outre, le Conseil estime, en tout état de cause, que l'irrégularité du séjour de la partie requérante ne fonde pas à elle seule l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Qu'au surplus, rappelons que la partie requérante est arrivée légalement sur le territoire ; que son visa lui permettait de rester sur le territoire jusqu'au 6 juillet 2010 ; que dès le 4 août 2010, soit moins d'[u]n mois plus tard, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour ; qu'en en [sic] ce sens, celle-ci n'a pas tardé à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation de séjour sur le territoire et a fait preuve de diligence […] » ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif, dès lors que, notamment, le requérant soutient être arrivé en Belgique en 2008.

3.4 Sur la deuxième branche, intitulée « quant à l'intégration de la partie requérante, le Conseil estime tout d'abord que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte […] » manque en fait, dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement reproché à la partie requérante le fait qu'elle savait qu'elle ne bénéficiait que d'un séjour précaire, afin de répondre aux éléments d'intégration et de longueur du séjour avancés par cette dernière dans la demande visée au point 1.1 du présent arrêt.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'intégration de la partie requérante et la durée de son séjour, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

3.5 Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge et, notamment, de sa compagne belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la partie requérante.

Quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante, si elles sont étayées par des extraits du site internet de la partie défenderesse, ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les extraits cités en termes de requête, de délai d'environ dix mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN